

COMMENT PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'INVENTAIRE FÉDÉRAL DES PAYSAGES, SITES ET MONUMENTS NATURELS D'IMPORTANCE NATIONALE DANS UN PROJET DE PLANIFICATION ?

1. GÉNÉRALITÉS

L'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) désigne les paysages de Suisse les plus précieux. Il vise à préserver la diversité des paysages du pays et permet à la Confédération de veiller à ce que ces paysages conservent leurs spécificités. A l'échelle nationale, 162 objets ont été identifiés. Ils sont répartis en quatre grandes catégories: paysages uniques, paysages typiques suisses, paysages de délasserment, monuments naturels. Le canton de Vaud compte 18 objets.

Chaque objet fait l'objet d'une description comprenant la justification de l'importance nationale et les objectifs de protection.

La base légale fédérale précise qu'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.

L'ordonnance fédérale précise également que l'IFP doit être pris en compte dans les plans directeurs, ainsi que dans les plans d'affectation.

En matière de jurisprudence, le Tribunal fédéral (arrêt Rütli, ATF 135 II 209) a confirmé l'importance des inventaires fédéraux et précisé que les cantons et les communes ont l'obligation d'en tenir compte dans les plans directeurs et les plans d'affectation.

2. CADRE LÉGAL

[Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage \(LPN, RS 451\)](#), articles 5 et 6

[Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels \(OIFP, RS ; 451.11\)](#), article 8

[Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites \(LPNMS, RSV 450.11\)](#), articles 4a et 20

[Fiche C24 «Paysages dignes de protection et constructions caractéristiques» du plan directeur cantonal](#)

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de l'environnement
Direction des ressources et du patrimoine naturels
Division Biodiversité et paysage (DGE/DIRNA-BIODIV)

Chemin du Marquisat 1 - 1025 St-Sulpice
021 557 86 30 - info.faunenature@vd.ch

Questions générales sur l'inventaire :
Najla Naceur / najla.naceur@vd.ch

Traitement des dossiers de planification :
Biologistes de région

[Trouvez le bon interlocuteur par commune](#)

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

Les objets inscrits à l'IFP sont accessibles depuis le géoportail cantonal et celui de la Confédération.

La commune ou son mandataire doit démontrer que l'IFP est intégré dans la planification. Pour ce faire, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- les objectifs de protection de l'objet IFP
- la règle selon laquelle il doit être ménagé le plus possible
- d'éventuelles mesures de reconstitution ou de remplacement.

L'urbaniste mandaté par la commune contacte le biologiste de région et discute avec lui des affectations possibles. Cette discussion est utile car l'IFP comprend des objets très différents, tant du point de vue géographique qu'au plan des objectifs de protection. De ce fait, il n'est pas forcément nécessaire de transcrire tout le périmètre de l'IFP dans un plan d'affectation.

Consultation

Si, au sein d'un périmètre IFP, une zone est destinée à un projet de développement important, la division BIODIV peut solliciter l'avis de la Commission fédérale sur la protection de la nature et du paysage (CFPNP).

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

La transcription de l'IFP dans les outils de planification se fait comme suit :

5. POUR ALLER PLUS LOIN

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LGéo (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral, soit :

- l'Inventaire cantonal des hauts-marais d'importance nationale, régionale et locale,
- l'Inventaire cantonal des bas-marais d'importance nationale, régionale et locale,
- l'Inventaire cantonal des zones alluviales d'importance nationale, régionale et locale,
- l'Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, régionale et locale,

Plan

a. Lorsque l'IFP est superposé à un biotope d'importance nationale, une affectation protégée est demandée : [voir fiche d'application « Comment prendre en compte un inventaire fédéral de protection des biotopes dans un projet de planification ? »](#).

b. Lorsque l'IFP n'est pas superposé à un biotope d'importance nationale : après pesée des intérêts, l'objet ou partie de l'objet peut être transcrit dans la planification en tant que contenu superposé (catégorie NORMAT : Autres périmètres superposés).

Règlement

a. Lorsque l'IFP est superposé à des biotopes d'importance nationale : [voir fiche d'application « Comment prendre en compte un inventaire fédéral de protection des biotopes dans un projet de planification ? »](#).

b. Lorsque l'IFP n'est pas superposé à un biotope d'importance nationale :

Autres périmètres superposés : Les dispositions doivent être compatibles avec les objectifs de protection décrits dans la fiche de l'objet IFP.

2. Rapport explicatif

Le rapport doit décrire l'analyse précitée. Le cas échéant, la prise de position de la CFPNP est jointe au rapport.

- l'Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance nationale, régionale et locale,
- l'Inventaire cantonal des autres biotopes d'importance régionale et locale.

La cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée.

En revanche, pour les objets d'importance régionale et locale, le travail est en cours de réalisation. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc.

Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates, différenciées selon leur localisation et leur nature.

Il est recommandé de prendre en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière

analogue à ceux d'importance nationale. Dans l'intervalle le canton peut procéder au classement de l'objet conformément à l'article 20 LPNMS.

6. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Description des objets IFP](#)

[Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux](#) au sens de l'art. 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation (ARE, OFROU, OFEV, OFC, éd. 2012)

[Rapport explicatif sur l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels \(OIFP, RS 451.11\), OFEV, 2017, réf.Q212-1479](#)

[Fiches d'application](#)

- « *Comment prendre en compte un inventaire fédéral de protection des biotopes dans un projet de planification ?* »
- « *Comment prendre en compte l'inventaire cantonal des biotopes dans un projet de planification ?* ».

7. VERSION

Février 2020